

**Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 23 mai 2023**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 23 mai de l'an deux mille vingt-trois, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances à Saint Antonin Noble Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 16 mai 2023

Nombre de délégués en exercice : 32. Nombre de présents : 25 Nombre de votants : 26

Présents : Mesdames BAGES, DAVID, DELRIEU, LAFON, MIRAMOND ;

Messieurs BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, BURG, CHARDENET, COUSI, DESMEDT, DONNADIEU, FERAL, FERTE, FRAUCIEL, GALLAND, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PAGES, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE.

Absents : M. CROS a donné procuration à M. COUSI ;

Madame WEBER est absente ; Messieurs DUPONT, FLORENS, ICHES, REGOURD et VIRON sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ref. 2023_2722

Objet : OTI - Mise à jour des barèmes de la taxe de séjour et mise en place de la taxe additionnelle régionale

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la mise en place de la taxe de séjour a été effectuée à la prise de compétence tourisme par la communauté de communes QRGA, au 1er janvier 2017, au réel. La période de perception s'étale du 1er janvier au 31 décembre. Une mise à jour des barèmes a été mise en place par délibération du 29 juin 2021 n° 2339, notamment pour adapter la tarification au pourcentage pour les catégories d'hébergement non classés.

Il précise que depuis le 1er janvier 2015, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit quatre catégories d'exonérations des visiteurs hébergés sur le territoire :

- les mineurs de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité (5€/nuit)

Il précise que cette taxe s'applique sur les 17 communes de la Communauté de Communes QRGA.

Considérant qu'une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour sera mise en application (sous réserves de la loi de finances 2024) au 1er janvier 2024 en Tam et Garonne pour financer le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO*), et prévue par l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ; et sera collectée par la CCQRGA pour être reversée à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO), en vue de compléter la contribution budgétaire des collectivités dans le cadre du plan de financement d'un projet estimé à 14 millions d'euros courants ;

Et qu'il est nécessaire de mettre à jour le barème des taux de taxe de séjour mis en place pour 2024 pour chaque catégorie d'hébergement du territoire.

*Le GPSO est un grand projet d'infrastructure ferroviaire prolongeant le réseau à grande vitesse français entre Toulouse et Bordeaux vers l'Espagne. Il vise à l'amélioration de la capacité de la ligne existante en sortie sud de Bordeaux et en sortie Nord de Toulouse pour les transports du quotidien et la desserte à grande vitesse de Toulouse et Dax depuis et vers Bordeaux. La taxe additionnelle vise à la contribution des visiteurs hébergés dans les territoires servis par le GPSO à la création de valeur pour eux permise par le projet (meilleure accessibilité de l'offre et développement de services touristiques)

AR Prefecture082-248200107-20230523-2023_2722-DE
Reçu le 26/05/2023

Monsieur le Président donne lecture des tarifs :

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour par nuitée et par personne	TAR
Palaces	4,00€	34%
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€	34%
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€	34%
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90€	34%
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€	34%
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70€	34%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	34%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,30€	34%
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%	34%

Monsieur le Président expose que la perception de la taxe de séjour sur déclaration mensuelle avec trois périodes de collecte :

- Janvier-avril
- Mai-août
- Septembre-décembre.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, décide à la majorité (1 contre, 25 pour, 0 abstention) :

- D'APPROUVER les barèmes de la taxe de séjour 2024,
- D'AUTORISER la collecte de la TAR pour la reverser directement à la SGPSO,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente

Fait à Saint Antonin Noble Val

Le 23 mai 2023

Le Président

Gilles BONSAI

